



Province de  
Luxembourg

## **6. Le subventionnement des communes de la Province de Luxembourg pour des travaux et/ou acquisitions de matériel permettant la sauvegarde du petit patrimoine populaire**

### **Généralité**

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles et aux conditions fixées par le présent règlement, le Collège provincial peut accorder une subvention d'investissement au demandeur qui réalise des travaux et/ou acquisitions de matériel permettant la rénovation, la mise en valeur ou la promotion du petit patrimoine populaire.

### **Lexique – Définitions**

Dans ce cadre, il faut entendre par :

1°. demandeur : une Commune de la Province de Luxembourg, laquelle réalise des travaux et/ou acquisitions permettant de rénover, mettre en valeur ou promouvoir le petit patrimoine populaire et ce, dans le respect de la législation en matière de marchés publics.

2°. bénéficiaire : le demandeur qui s'est vu octroyer une subvention

3°. petit patrimoine populaire wallon : les éléments tels que visés par l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2010 y afférent